

**Le directeur départemental des territoires
Service eau, risques, environnement et forêt**

à

Parc Naturel Régional du Haut-Jura
Mairon du Parc
39310 LAJOUX

Affaire suivie par : Charlotte BRETON

Tél : 03.84.86.80.87

mél : charlotte.breton@jura.gouv.fr
ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 13 janvier 2023

OBJET : accord sur déclaration
REFER : déclaration loi sur l'eau 0100011146

Mon bureau a réceptionné le 22 décembre 2022 votre déclaration loi sur l'eau relative à la restauration du marais de Chazal sur la commune de Moirans-en-Montagne. Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé le 23 décembre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Ainsi, vous pouvez débiter les travaux dès réception du présent courrier, sous respect de :

- prévenir le bureau de l'eau de la DDT du début des travaux, 15 jours avant la date prévue, à l'adresse suivante : ddt-seref-pe@jura.gouv.fr ;
- respecter les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le dossier pour limiter les impacts des travaux sur les cours d'eau et les zones humides ;
- transmettre au bureau de l'eau les plans de récolement, sous un délai de 2 mois à l'issue des travaux. Ce plan présentera notamment la hauteur de chute à l'aval des palplanches métalliques et la longueur de rampe réalisée pour effacer cette chute.

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration modifié, sans préjudice des dispositions du présent acte et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du Code susmentionné, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).